



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

-----  
COMMUNE D'EXCENEVEX  
DÉCISION DU MAIRE

DECISION MUNICIPALE DEC-2024-007

*Décision fixant les droits de place pour le marché de Noël 2024*

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2023 instituant les délégations au Maire ;

VU la délibération du 23 septembre 2024 ouvrant le marché de Noël 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs et droits de place pour la tenue du marché de Noël édition 2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La commune organise le marché de Noël édition 2024, du 7 et 8 décembre. Il convient de fixer les tarifs et droits de place suivants :

- Chalet bois de trois mètres de large et deux mètres de profondeur : 100 euros TTC
- Emplacement extérieur :
  - Le mètre linéaire : 17 euros TTC
- Logistique :
  - Electricité (par tranche de 10kW) : 10 euros TTC
  - Table (la pièce) : 15 euros TTC
  - Chaise (la pièce) : 5 euros TTC

Article 2 : Le Maire de la commune d'Excenevex et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Excenevex, le 24 septembre 2024,

Chrystelle BEURRIER  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.